

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-025913-161, 500-09-025914-169
(500-11-040900-116)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 15 mars 2016

L'HONORABLE FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

APPELANTES	AVOCATS
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA	Me CHANTAL COMTOIS <i>(Ministère de la Justice Canada)</i>
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me DANIEL CANTIN <i>(Revenu Québec)</i>
INTIMÉE	AVOCATS
MÉTAUX KITCO INC.	Me YVES OUELLETTE Me ALEXANDER BAYUS <i>(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)</i>
MISES EN CAUSE	AVOCATS
RSM RICHTER INC.	Me SYLVAIN VAUCLAIR <i>(Woods s.e.n.c.r.l.)</i>
HERAEUS METALS NEW YORK LLC	Me C. JEAN FONTAINE <i>(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)</i>

500-09-025913-161, 500-09-025914-169

DESCRIPTION : **Requêtes modifiées pour permission d'appeler d'un jugement rendu le 1er février 2016 par l'honorable Marie-Anne Paquette de la Cour supérieure, district de Montréal**
(Art. 13 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et art. 357 *C.p.c.*)

Greffière d'audience : Shirley Thomas	SALLE : RC-18
---------------------------------------	---------------

AUDITION

11 h 22 Ouverture de l'audience et identification des procureurs. Les requêtes sont contestées.

Observation du Juge.

11 h 23 Argumentation de Me Comtois.

12 h 05 Argumentation de Me Cantin.

12 h 11 Argumentation de Me Ouellette.

12 h 31 Argumentation de Me Vauclair.

12 h 34 Suspension de l'audience.

13 h 58 Reprise de l'audience.

13 h 58 Me Vauclair poursuit son argumentation.

14 h 09 Argumentation de Me Fontaine.

14 h 13 Échanges entre le Juge et Me Comtois.

14 h 25 Suspension de l'audience.

14 h 30 Reprise de l'audience.

14 h 30 **Par le Juge :**

Jugement – voir page 4.

14 h 35 Fin de l'audience.

SHIRLEY THOMAS

Greffière d'audience

PAR LE JUGE

JUGEMENT

[1] Statuant sur les requêtes modifiées pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 1^{er} février 2016 par l'honorable Marie-Anne Paquette;

[2] Vu les articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et l'article 357 *C.p.c.*;

[3] Le soussigné **ACCUEILLE** les requêtes et autorise les appels, les déclarations d'appel étant réputées faites ce jour;

[4] Vu l'article 36 du *Règlement de procédure civile*, qui se lit ainsi :

36. *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement qui met fin à l'instance (art.30).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement qui met fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel (*art. 367 et 373*), sauf l'inscription à un rôle d'audience.

[5] Vu qu'il y a lieu de gérer l'instance et que le pourvoi procède par exposé;

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **ORDONNE** aux parties appelantes, après avoir notifié copie à la partie intimée et aux mises en cause, de déposer au greffe au plus tard le **16 mai 2016**, cinq exemplaires **d'une argumentation conjointe n'excédant pas 30 pages**. Tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel (*jugement attaqué, actes de procédures, pièces, extraits de déposition...*) doivent y être joints;

[7] **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir notifié copie aux autres parties, de déposer au greffe, au plus tard le **15 juillet 2016**, cinq exemplaires d'une argumentation n'excédant pas **30 pages** et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation;

[8] **ORDONNE** à la partie mise en cause RSM Richter inc., après avoir notifié copie aux autres parties, de déposer au greffe, au plus tard le **15 juillet 2016**, cinq exemplaires d'une argumentation n'excédant pas **10 pages** et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation;

[9] **ORDONNE** à la partie mise en cause Heraeus Metals New York LLC, après avoir notifié copie aux autres parties, de déposer au greffe, au plus tard le **15 juillet 2016**, cinq exemplaires d'une argumentation n'excédant pas **5 pages** et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation

500-09-025913-161, 500-09-025914-169

[10] **RAPPELLE** aux parties l'article 376 C.p.c. et l'article 55 du *Règlement de procédure civil*, qui se lisent :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

55. *Présentation.* L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires (*incluant les mentions finales de l'auteur*) s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

[11] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles pour qu'il fixe l'audition en **septembre ou octobre 2016** d'une durée de **3 heures** (une heure et demie pour les parties appelantes et une heure et demie pour les autres parties) lorsqu'il sera en état.

[12] **PRENANT ACTE** de la décision des parties appelantes de cesser de recourir à la compensation, les procédures peuvent se continuer en première instance.

[13] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du pourvoi.



FRANÇOIS DOYON, J.C.A.